

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société "BLANC & NEVEUX",**

Société à responsabilité limitée au capital de 179.400 € dont le siège est situé à ANNEMASSE (74100) - 1, avenue des Buchillons et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro : 420 322 729

Représentée par Monsieur Aurélien MAURICE, cogérant associé,

. Ci-après dénommée « **la Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

▪ **La société "HEXACT AUDIT",**

Société par actions simplifiée au capital de 52.500 €, dont le siège social est situé à ANNEMASSE (74100) - 1, avenue des Buchillons et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro : 746 620 376

. Représentée par Monsieur Frédéric BLANC, Président,

. Ci-après dénommée « **la Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée ci-après ensemble désignées les « Parties »,

FB
AM

CHAPITRE I : EXPOSÉ PRÉALABLE

I – Objet

L'opération prévue dans le présent traité de fusion emporte fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français et notamment les articles L. 236-11 et L. 236-2 relatifs au régime simplifié de fusion.

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine sous les conditions décrites aux présentes.

Si la fusion est réalisée :

- elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation, la transmission universelle de patrimoine au profit de la Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée ;
- le patrimoine de la Société Absorbée sera ainsi dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ;
- à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

II – Caractéristiques des sociétés parties à la fusion

1/ La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée dont l'objet est, en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et au sein des pays de la communauté européenne :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.
- En outre, la société pourra remplir toutes les missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des Commissaires aux comptes en vertu de la loi des règlements en vigueur.
- Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vendre, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.
- Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés et qui sont compatibles avec celui-ci.

FB
AM

La durée de la Société Absorbante est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, et ce, à compter du 12 octobre 1998.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à CENT SOIXANTE DIX-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (179.400 €).

Il est divisé en HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (897) parts sociales de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- La société BLANC FINANCES	521 parts sociales
- Monsieur Frédéric BLANC.....	4 parts sociales
- Monsieur François NEVEUX	225 parts sociales
- La société KENTYANI.....	48 parts sociales
- La société SEVEN INVEST	48 parts sociales
- La société LOXLEY	48 parts sociales
- Monsieur Nicolas DUNAND.....	1 part sociale
- Monsieur Aurélien MAURICE.....	1 part sociale
- Monsieur Steeve VERRIEST.....	1 part sociale

La société "BLANC & NEVEUX" est soumise à l'impôt sur les sociétés.

2/ La Société Absorbée est une société par actions simplifiée dont l'objet est :

- L'exercice des professions d'Expert-Comptable et/ou de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées pour les textes législatifs et réglementaires.
- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

La durée de la Société Absorbée, prorogée par Assemblée Générale Extraordinaire du 1er octobre 2020, expire le 30 septembre 2119.

FB
AM

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500 Euros). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de VINGT ET UN (21) Euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Les actions de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

A la date des présentes, la Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3/ La Société Absorbante détient 100 % du capital de la Société Absorbée.

4/ Les Sociétés Absorbante et Absorbée ont un dirigeant commun en la personne de Monsieur Frédéric BLANC, cogérant de la Société Absorbante et Président de la Société Absorbée.

III – Motifs et buts de la fusion

La présente fusion par voie d'absorption de la société "HEXACT AUDIT" par la société "BLANC & NEVEUX" vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité.

Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

IV – Comptes servant de base à la fusion

En vertu de l'article R. 236-1 du code de commerce, modifié par le décret n) 2023-430 du 02 juin 2023, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ne figurent plus parmi les indications qui doivent être obligatoirement mentionnées dans le traité de fusion.

V – Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés de la Société Absorbée sont apportés, conformément à la réglementation (PCG, art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 octobre 2024, date des derniers comptes annuels de la société HEXACT AUDIT.

FB
AM

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

En application de l'article L. 236-3, II du code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

VI – Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **premier novembre deux mille vingt-quatre (1^{er} novembre 2024)** (la « Date d'Effet de la fusion »), date qui n'est pas antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I – Stipulations préalables

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

FB
AM

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 octobre 2024 et joints en **Annexe 1**.

II – Apport-fusion de la Société Absorbée

A) Actif apporté

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Éléments incorporels			
Concessions, brevets, droits similaires	8.020 €	8.020 €	-
Éléments corporels			
Autres immobilisations corporelles	12.737 €	12.737 €	-
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	30 €	-	30 €
Créances			
Clients	164.966 €	39.815 €	125.151 €
Autres créances	13.168 €	-	13.168 €
Valeurs mobilières de placement	240 €	-	240 €
Disponibilités	93.501 €	-	93.501 €
Charges constatées d'avance	1.914 €	-	1.914 €
TOTAL	294.576 €	60.572 €	234.004 €

FR
 mn

B) Passif pris en charge

Passif	Valeur nette comptable
Dettes fournisseurs	
Emprunts et dettes financières diverses	10.852 €
Fournisseurs et comptes rattachés	
Fournisseurs et comptes rattachés	59 €
Dettes fiscales et sociales	114.117 €
Autres dettes	2.124 €
Produits constatés d'avance	23.205 €
TOTAL	150.357 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société "HEXACT AUDIT" à la société "BLANC & NEVEUX" s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	234.004 €
- Total du passif.....	150.357 €
	<hr/>
- Total de l'actif net apporté.....	83.647 €
	<hr/> <hr/>

III – Rémunération de l'apport-fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient 100 % des actions de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des parts sociales de la Société Absorbante.

FR
AM

L'apport-fusion objet du présent traité de fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV – Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion.

Entre la date de signature du présent traité de fusion et la Date de Réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société Absorbée selon les mêmes principes que précédemment, et s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La Société Absorbante en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2024.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} novembre 2024 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la Société Absorbante, ladite Société Absorbante acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} novembre 2024.

À cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} novembre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport-fusion.

CHAPITRE III : Charges et conditions de la fusion

Les biens de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

FB
AM

I – Énoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

B/ Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

Il est précisé que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 octobre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité de fusion, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 octobre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

II – Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

FB
AM

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 2**, se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

III – Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

FB

AM

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des apports objet de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives - Date de réalisation de la fusion

La présente fusion n'est soumise à aucune condition suspensive.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante, ni par l'associée unique de la Société Absorbée.

En outre, Monsieur Aurélien MAURICE, ès-qualités, déclare qu'à sa connaissance, les associés de la Société Absorbante n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article L. 236-11-1, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, la Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 décembre 2024** (Date limite de réalisation définitive de l'opération) à minuit (la « Date de Réalisation de la fusion ») sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

À défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers non obligataires prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la Société Absorbée

Monsieur Frédéric BLANC, ès-qualités de Président, déclare que :

- la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

FR
AM

- elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé à la constitution de la société le 22 juin 1966 ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la Société Absorbante

Monsieur Aurélien MAURICE, ès-qualités, déclare que :

- la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

FR
AM

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts. En conséquence, le présent traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} novembre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignées, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

À ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3, a) ;

MM / FB

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3, b) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3, c) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3, d) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3, e) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

FB
AM

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Le cas échéant, la Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Le cas échéant, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- la taxe d'apprentissage ;
- la participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- la contribution sociale de solidarité des entreprises (CSS, art. D. 651-2 à D. 651-20).

CVAE

L'Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

FB
AM

L'Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures – Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I – Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II – Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

FD
AM

III – Remise de titres – livres comptables et documents

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FB
AM

VIII – Droit applicable – Attribution de compétence

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de THONON-LES-BAINS.

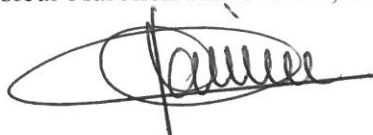
IX – Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à ANNEMASSE
En deux exemplaires originaux
Le 22 novembre 2024.

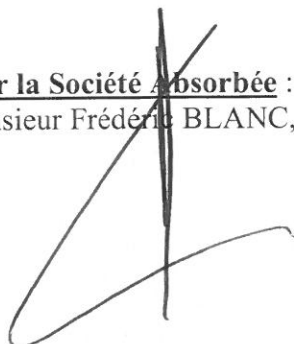
Pour la Société Absorbante :

Monsieur Aurélien MAURICE, cogérant



Pour la Société Absorbée :

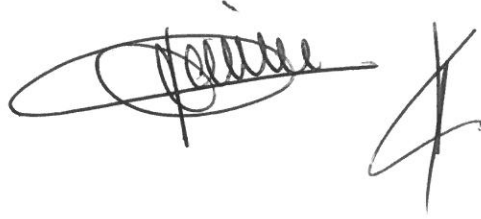
Monsieur Frédéric BLANC, Président,



ANNEXE 1

COMPTES DE REFERENCE

Comptes annuels au 31 octobre 2024.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a cursive name, possibly 'J. L. L.', enclosed within a large, horizontal oval. To its right is a second, more stylized signature consisting of a vertical line with a diagonal stroke and a horizontal base.

HEXACT

SOUTENIR ET ÉCLAIRER

SAS HEXACT AUDIT

EXPERTISE COMPTABLE

525 rue Maurice HERZOG

73420 MERY

COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31/10/2024

SIRET : 74662037600069

HEXACT AUDIT 525 Rue Maurice Herzog - Savoie Hexapole 73420 Méry - SAS au capital de 52 500 €
Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la Région Auvergne Rhône-Alpes.
RCS Chambéry 746 620 376 - APE 6920Z - N°TVA Intracom FR 93 746 620 376
Tél. 04 79 35 07 99 - www.hexact.net - ax@hexact.net

AM / FB

Sommaire

Exercice du 01/01/2024 au 31/10/2024

Bilan Actif	1
Bilan Passif	2
Détail de l'Actif	3
Détail du Passif	4
Détail du Compte de Résultat	5
Soldes Intermédiaires de Gestion	8

Bilan Actif

		31/10/2024			31/12/2023
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Etat exprimé en euros					
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	8 020	8 020		107 899
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	12 737	12 737		
	Immobilisations en cours				
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	30		30	30	
TOTAL (II)	20 787	20 757	30	107 929	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				5 408
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
Créances clients et comptes rattachés	164 966	39 815	125 151	322 347	
Autres créances	13 168		13 168	82 381	
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	240		240	176 042	
DISPONIBILITES	93 501		93 501	204 986	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	1 914		1 914	1 902
	TOTAL (III)	273 790	39 815	233 975	793 067
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecart de conversion actif (VI)					
TOTAL ACTIF (I à VI)	294 577	60 572	234 005	900 996	

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

30

30

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros		31/10/2024	31/12/2023
Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	52 500	52 500
	RESERVES		
	Réserve légale	5 250	5 250
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		180 287
	Autres réserves	52	
	Report à nouveau	(145 569)	
	Résultat de l'exercice	171 415	24 196
	Subventions d'investissement Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	83 647	262 233
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers (3)	10 852	836
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	59	288 077
Dettes fiscales et sociales	114 117	91 923	
DETTES DIVERSES			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	2 124	2 042	
Produits constatés d'avance (1)	23 205	255 885	
Total des dettes	150 357	638 763	
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	234 005	900 996
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	171 414,57	24 196,27
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	150 357	638 763	
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
(3) Dont emprunts participatifs			

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros		01/01/2024	10	01/01/2023	12	Variations %	
		31/10/2024	mois	31/12/2023	mois		
Capital souscrit non appelé							
TOTAL II - Actif Immobilisé NET		30	0,01	107 929	11,98	(107 899)	-99,97
Concessions brevets et droits similaires							
20500000	BREVETS LICENCES	8 020	3,43	8 020	0,89		
28050000	AMORTISSEMENT DES CONCESSIONS	(8 020)	-3,43	(8 020)	-0,89		
Fonds Commercial				107 899	11,98	(107 899)	-100,00
20700000	FONDS COMMERCIAL			107 899	11,98	(107 899)	-100,00
Autres immobilisations corporelles							
21830000	MATERIEL DE BUREAU ET INFOR.	12 737	5,44	12 737	1,41		
28183000	AMORT'S MAT. DE BUREAU ET INFO	(12 737)	-5,44	(12 737)	-1,41		
Autres immobilisations financières		30	0,01	30			
27500100	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS A - D	30	0,01	30			
TOTAL III - Actif Circulant NET		233 975	99,99	793 067	88,02	(559 093)	-70,50
En-cours de production de services				5 408	0,60	(5 408)	-100,00
34500000	PRESTATIONS SERVICES EN COURS			5 408	0,60	(5 408)	-100,00
Créances clients et comptes rattachés		125 151	53,48	322 347	35,78	(197 195)	-61,17
041D	Collectif clients débiteurs	117 195	50,08	299 210	33,21	(182 015)	-60,83
041D 110000	CLIENTS INTRAGROUPE			7 963	0,88	(7 963)	-100,00
041D 6	CLIENTS DOUTEUX	47 771	20,41	45 022	5,00	2 749	6,11
49100000	PROV. PR DEPR. CPTES CLIENTS	(39 815)	-17,01	(29 849)	-3,31	(9 966)	-33,39
Autres créances		13 168	5,63	82 381	9,14	(69 213)	-84,02
040D 100000	FOURNISSEURS			815	0,09	(815)	-100,00
43870000	ORGANISMES SOCIAUX PAR	41	0,02	25		15	59,61
44400000	ETAT-IMPOT SUR LES BENEFICES			12 006	1,33	(12 006)	-100,00
44566000	ETAT-TVA DEDUCTIBLE SUR BIENS			39 900	4,43	(39 900)	-100,00
44567000	CREDIT TVA A REPORTER	13 118	5,61			13 118	
44586000	ETAT-TVA SUR FACT. NON PARVEN.	10		7 200	0,80	(7 190)	-99,86
44587000	ETAT-TVA SUR FACT. A ETABLIR			214	0,02	(214)	-100,00
45110000	HEXACT			22 220	2,47	(22 220)	-100,00
Valeurs mobilières de placement		240	0,10	176 042	19,54	(175 802)	-99,86
50800000	CAISSE D'EPARGNE CPT E EXCEDENT P	240	0,10	176 042	19,54	(175 802)	-99,86
Disponibilités		93 501	39,96	204 986	22,75	(111 486)	-54,39
51221000	CREDIT AGRICOLE	7 955	3,40	13 464	1,49	(5 509)	-40,92
51222000	CAISSE D'EPARGNE DES ALPES	85 546	36,56	191 522	21,26	(105 976)	-55,33
Charges constatées d'avance		1 914	0,82	1 902	0,21	11	0,60
48600000	CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	1 914	0,82	1 902	0,21	11	0,60
TOTAL DU BILAN ACTIF		234 005	100,00	900 996	100,00	(666 991)	-74,03

FB
M

Détail du Passif

Etat exprimé en euros		01/01/2024 31/10/2024	10 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres		83 647	35,75	262 233	29,10	(178 585)	-68,10
Capital Social ou individuel		52 500	22,44	52 500	5,83		
10131000	CAPITAL	52 500	22,44	52 500	5,83		
Réserve légale		5 250	2,24	5 250	0,58		
10611000	RESERVE LEGALE	5 250	2,24	5 250	0,58		
Autres réserves		52	0,02	180 287	20,01	(180 235)	-99,97
10688000	RESERVES DIVERSES	52	0,02	180 287	20,01	(180 235)	-99,97
Report à nouveau		(145 569)	-62,21			(145 569)	
12090000	ACOMPTES SUR DIVIDENDES	(145 569)	-62,21			(145 569)	
Résultat de l'exercice		171 415	73,25	24 196	2,69	147 218	608,43
TOTAL II - Autres fonds propres							
TOTAL III - Total des Provisions							
TOTAL IV - Total des dettes		150 357	64,25	638 763	70,90	(488 406)	-76,46
Emprunts et dettes financières divers		10 852	4,64	836	0,09	10 016	N/S
45110000	HEXACT	10 852	4,64			10 852	
45120000	CALIGO			836	0,09	(836)	-100,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		59	0,03	288 077	31,97	(288 018)	-99,98
040C 100000	FOURNISSEURS			8 393	0,93	(8 393)	-100,00
040C 110000	FOURNISSEURS INT RAGROUPE			236 484	26,25	(236 484)	-100,00
40810000	FOURNISSEURS-FACTURES NON PARV	59	0,03	43 200	4,79	(43 141)	-99,86
Dettes fiscales et sociales		114 117	48,77	91 923	10,20	22 194	24,14
42820000	DETTES PROV. PR CONGES A PAYER	3 613	1,54	6 966	0,77	(3 353)	-48,13
42860000	PERSONNEL-CHARGES A PAYER	23 150	9,89	2 674	0,30	20 476	765,74
43100000	SECURITE SOCIALE	4 923	2,10	6 991	0,78	(2 068)	-29,58
43700000	AGRR	1 358	0,58	1 704	0,19	(347)	-20,34
43702000	GENERALI VIE MUTUELLE	853	0,36	568	0,06	286	50,33
43708000	CAVEC	375	0,16	1 052	0,12	(677)	-64,35
43710000	APICIL	317	0,14	949	0,11	(632)	-66,62
43731000	PARITARISME	18	0,01			18	
43820000	CH. SOCIALES S/ CONGES A PAYER	1 183	0,51	2 123	0,24	(941)	-44,30
44210000	PRELEVEMENT A LA SOURCE	456	0,19	430	0,05	26	6,10
44400000	ETAT-IMPOT SUR LES BENEFICES	50 297	21,49			50 297	
44551000	ETAT-TVA A DECAISSER			9 842	1,09	(9 842)	-100,00
44571000	ETAT - TVA COLLECTEE	26 903	11,50	58 415	6,48	(31 512)	-53,94
44571100	TVA COLLECTEE 8.50%	109	0,05	71	0,01	37	52,38
44860000	ETAT-CHARGES A PAYER	443	0,19			443	
44862000	ETAT TAXE D'APPRENTISSAGE	119	0,05	137	0,02	(18)	-13,04
Autres dettes		2 124	0,91	2 042	0,23	83	4,04
041C	Collectif clients créditeurs	2 124	0,91	756	0,08	1 368	180,84
41980000	AVOIRS A ETABLIR			1 285	0,14	(1 285)	-100,00
Produits constatés d'avance		23 205	9,92	255 885	28,40	(232 680)	-90,93
48710100	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	23 205	9,92	255 885	28,40	(232 680)	-90,93
TOTAL DU BILAN PASSIF		234 005	100,00	900 996	100,00	(666 991)	-74,03

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros		01/01/2024 31/10/2024	10 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation		710 394,34	<i>147,70</i>	711 568,93	<i>93,23</i>	(1 174,59)	<i>-0,17</i>
Ventes de marchandises							
Production vendue Biens							
Production vendue Services + Travaux		480 957,09	<i>100,00</i>	763 201,59	<i>100,00</i>	(282 244,50)	<i>-36,98</i>
Production vendue Services FRANCE		480 957,09	<i>100,00</i>			(282 244,50)	<i>-36,98</i>
70610100	HONORAIRES COMPTABLES	88 141,00	<i>18,33</i>			(94 313,00)	<i>-51,69</i>
70610200	PRESTATIONS INFORMATIQUES	1 330,00	<i>0,28</i>			(12 046,00)	<i>-90,06</i>
70610300	FOURNITURES DE BUREAU	25 075,59	<i>5,21</i>			(8 807,75)	<i>-25,99</i>
70610301	FOURNITURES DE BUREAU TVA 8.5%	80,00	<i>0,02</i>			(38,50)	<i>-32,49</i>
70610400	HONORAIRES JURIDIQUES					(830,00)	<i>-100,00</i>
70610500	HONORAIRES COMMISSARIAT AUX CO	325 114,00	<i>67,60</i>			(151 183,00)	<i>-31,74</i>
70610501	HONO. CAC TVA REDUITE 8.5%	1 200,00	<i>0,25</i>			(750,00)	<i>-38,46</i>
70610700	HONORAIRES SOCIAL	35 120,50	<i>7,30</i>			(12 536,25)	<i>-26,31</i>
70680000	REFACTURATION INTRAGROUPE	4 896,00	<i>1,02</i>			(1 740,00)	<i>-26,22</i>
Montant net du chiffre d'affaires		480 957,09	<i>100,00</i>	763 201,59	<i>100,00</i>	(282 244,50)	<i>-36,98</i>
Production stockée		227 272,00	<i>47,25</i>	(55 142,00)	<i>-7,23</i>	282 414,00	<i>512,16</i>
71345000	VARIATION TX EN COURS	(5 408,00)	<i>-1,12</i>	(3 097,00)	<i>-0,41</i>	(2 311,00)	<i>-74,62</i>
71345500	VARIATION PRODUITS CONSTATES D	232 680,00	<i>48,38</i>	(52 045,00)	<i>-6,82</i>	284 725,00	<i>547,07</i>
Reprises sur amts, dépréciations et provisions				3 480,97	<i>0,46</i>	(3 480,97)	<i>-100,00</i>
78174000	REP S/ PROV PR DEPRECIATION			2 006,50	<i>0,26</i>	(2 006,50)	<i>-100,00</i>
79100000	TRANSFERT DE CHARGES			1 474,47	<i>0,19</i>	(1 474,47)	<i>-100,00</i>
Autres produits d'exploitation		2 165,25	<i>0,45</i>	28,37		2 136,88	<i>N/S</i>
75800000	PRODUITS DIVERS	205,25	<i>0,04</i>	28,37		176,88	<i>623,48</i>
75820600	OPCO	1 960,00	<i>0,41</i>			1 960,00	
Total des charges d'exploitation		554 140,06	<i>115,22</i>	680 185,48	<i>89,12</i>	(126 045,42)	<i>-18,53</i>
Autres achats et charges externes		333 228,99	<i>69,28</i>	433 371,46	<i>56,78</i>	(100 142,47)	<i>-23,11</i>
60400000	INTRAGROUPE ADMINISTRATIF	20 700,00	<i>4,30</i>	24 300,00	<i>3,18</i>	(3 600,00)	<i>-14,81</i>
60415000	INTRAGROUPE COMPTA CLIENTS	115 943,00	<i>24,11</i>	159 045,00	<i>20,84</i>	(43 102,00)	<i>-27,10</i>
60430000	INTRAGROUPE SOCIAL	29 950,00	<i>6,23</i>	39 623,00	<i>5,19</i>	(9 673,00)	<i>-24,41</i>
60440000	INTRAGROUPE INFORMATIQUE	2 270,00	<i>0,47</i>	3 490,00	<i>0,46</i>	(1 220,00)	<i>-34,96</i>
60450000	INTRAGROUPE CAC	65 023,00	<i>13,52</i>	97 615,00	<i>12,79</i>	(32 592,00)	<i>-33,39</i>
60455000	SOUSTRAITANCE TRAVAUX CAC	19 961,73	<i>4,15</i>			19 961,73	
60460000	INTRAGROUPE EC	24 000,00	<i>4,99</i>	36 000,00	<i>4,72</i>	(12 000,00)	<i>-33,33</i>
60632000	PETIT MATERIEL BUREAU			134,00	<i>0,02</i>	(134,00)	<i>-100,00</i>
60640000	FOURNITURES ADMINISTRATIVES			244,00	<i>0,03</i>	(244,00)	<i>-100,00</i>
61322000	LOYERS	16 000,00	<i>3,33</i>	24 000,00	<i>3,14</i>	(8 000,00)	<i>-33,33</i>
61523000	ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS			469,43	<i>0,06</i>	(469,43)	<i>-100,00</i>
61560000	MAINTENANCE			346,20	<i>0,05</i>	(346,20)	<i>-100,00</i>
61560100	MAINTENANCE INFORMATIQUE	1 953,69	<i>0,41</i>	1 866,63	<i>0,24</i>	87,06	<i>4,66</i>
61560300	JEDECLARE	1 201,04	<i>0,25</i>	1 314,56	<i>0,17</i>	(113,52)	<i>-8,64</i>
61610000	ASSURANCE MULTIRISQUES	272,95	<i>0,06</i>	281,50	<i>0,04</i>	(8,55)	<i>-3,04</i>
61613000	ASSURANCES RC PROFESSIONNELLE	999,23	<i>0,21</i>	903,66	<i>0,12</i>	95,57	<i>10,58</i>
61620000	ASSURANCE DEPLACEMENTS PRO	501,23	<i>0,10</i>	491,75	<i>0,06</i>	9,48	<i>1,93</i>
61650000	ASSURANCE CYBERISQUES	60,78	<i>0,01</i>	62,68	<i>0,01</i>	(1,90)	<i>-3,03</i>
61810000	DOCUMENTATION GENERALE			7 203,95	<i>0,94</i>	(7 203,95)	<i>-100,00</i>
61830000	FORMATIONS	1 390,00	<i>0,29</i>	3 720,00	<i>0,49</i>	(2 330,00)	<i>-62,63</i>
62266000	HONORAIRES CAC	1 000,00	<i>0,21</i>			1 000,00	
62460000	PEAGES AUTOROUTES	478,82	<i>0,10</i>	130,31	<i>0,02</i>	348,51	<i>267,45</i>
62510000	VOYAGES ET DEPLACEMENTS			10,94		(10,94)	<i>-100,00</i>

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros		01/01/2024 31/10/2024	10 mois	01/01/2023 31/12/2023	12 mois	Variations	%
62510100	FRAIS DEPLACEMENT SALARIES	12 394,71	2,58	15 329,77	2,01	(2 935,06)	-19,15
62750000	SERVICES BANCAIRES	2 484,86	0,52	2 414,33	0,32	70,53	2,92
62810000	COTISATIONS	16 643,95	3,46	14 374,75	1,88	2 269,20	15,79
Impôts, taxes et versements assimilés		2 140,65	0,45	2 383,37	0,31	(242,72)	-10,18
63330000	PARTICIPATION A LA FORMATION	729,02	0,15	838,12	0,11	(109,10)	-13,02
63350000	TAXE APPRENTISSAGE	901,30	0,19	1 036,25	0,14	(134,95)	-13,02
63511000	CFE	510,33	0,11	509,00	0,07	1,33	0,26
Salaires et traitements		159 074,61	33,07	164 410,37	21,54	(5 335,76)	-3,25
64110000	SALAIRES	130 916,20	27,22	155 955,51	20,43	(25 039,31)	-16,06
64120000	CONGES A PAYER	(3 353,25)	-0,70	1 606,86	0,21	(4 960,11)	-308,68
64130000	PRIMES A PAYER	4 633,00	0,96	2 000,00	0,26	2 633,00	131,65
64131000	PRIMES INTERESSEMENT	23 186,00	4,82	4 848,00	0,64	18 338,00	378,26
64140000	INDEMNITES ET AVANT AGES DIVERS	350,00	0,07			350,00	
64143000	INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIO	3 342,66	0,70			3 342,66	
Charges sociales du personnel		49 716,77	10,34	57 199,49	7,49	(7 482,72)	-13,08
64510000	URSSAF	29 732,87	6,18	33 694,75	4,41	(3 961,88)	-11,76
64520000	MUTUELLE	3 817,47	0,79	3 870,05	0,51	(52,58)	-1,36
64530000	RETRAITE, PREVOYANCE, MUTUELLE	8 632,51	1,79	9 890,04	1,30	(1 257,53)	-12,72
64535000	CAVEC SALAIRES	2 293,87	0,48	2 524,20	0,33	(230,33)	-9,12
64540000	COTISATIONS AUX ASSEDIC	5 655,71	1,18	6 395,42	0,84	(739,71)	-11,57
64581000	CHARGES SUR CONGES A PAYER	(39,42)	-0,01			(39,42)	
64750000	MEDECINE DU TRAVAIL	525,00	0,11	400,00	0,05	125,00	31,25
64820000	CH.SOCIALES SUR CP	(901,24)	-0,19	425,03	0,06	(1 326,27)	-312,04
Dotations aux provisions sur actif circulant		9 966,30	2,07	22 689,15	2,97	(12 722,85)	-56,07
68174000	DOTATION AUX PROV. PR DEPREC.	9 966,30	2,07	22 689,15	2,97	(12 722,85)	-56,07
Autres charges de gestion courante		12,74		131,64	0,02	(118,90)	-90,32
65800000	CHARGES DE GESTION COURANTE	12,74		131,64	0,02	(118,90)	-90,32
Résultat d'exploitation		156 254,28	32,49	31 383,45	4,11	124 870,83	397,89
Total des produits financiers		198,03	0,04	263,82	0,03	(65,79)	-24,94
Produits nets sur cessions de val.mob de placement		198,03	0,04	263,82	0,03	(65,79)	-24,94
76700000	PRODUITS NETS CESSION DE VMP	198,03	0,04	263,82	0,03	(65,79)	-24,94
Total des charges financières							
Résultat financier		198,03	0,04	263,82	0,03	(65,79)	-24,94
Résultat courant avant impôts		156 452,31	32,53	31 647,27	4,15	124 805,04	394,36
Total des produits exceptionnels		180 000,00	37,43			180 000,00	
Produits exceptionnels sur opérations en capital		180 000,00	37,43			180 000,00	
77510000	PRODUITS DE CESSION IMMOBILITAIRES	180 000,00	37,43			180 000,00	
Total des charges exceptionnelles		107 898,74	22,43			107 898,74	
Charges exceptionnelles sur opération en capital		107 898,74	22,43			107 898,74	
67510000	VCEAC - IMMO - INCORP	107 898,74	22,43			107 898,74	

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros	01/01/2024	10	01/01/2023	12	Variations	%
	31/10/2024	mois	31/12/2023	mois		
Résultat exceptionnel	72 101,26	14,99			72 101,26	
Impôts sur les bénéfices	57 139,00	11,88	7 451,00	0,98	49 688,00	666,86
69500000 IMPOTS SUR LES SOCIETES	57 139,00	11,88	7 912,00	1,04	49 227,00	622,18
69930000 CREDIT D'IMPOT FORMATION DIRIGE			(461,00)	-0,06	461,00	100,00
Résultat de l'exercice	171 414,57	35,64	24 196,27	3,17	147 218,30	608,43

FB
Am

Soldes Intermédiaires de Gestion

Etat exprimé en euros	01/01/2024	10	01/01/2023	12	Ecart	%
	31/10/2024	mois	31/12/2023	mois		
CHIFFRE D'AFFAIRES	480 957	100,00	763 202	100,00	(282 245)	-36,98
Ventes de marchandises - Achats de marchandises - Variation stocks de marchandises						
MARGE COMMERCIALE (a)						
Production vendue + Variation production stockée + Production immobilisée	480 957 100,00 227 272 47,25		763 202 100,00 (55 142) -7,23		(282 245) -36,98 282 414 -512,1	
PRODUCTION DE L'EXERCICE	708 229	147,25	708 060	92,77	170	0,02
- Achats stockés approvisionnement - Variation des stocks et approvisionnement - Achats de sous-traitance directe						
MARGE BRUTE PRODUCTION (b)	430 381	60,77	347 987	49,15	82 395	23,68
MARGES (Commerciale + Production)	430 381	89,48	347 987	45,60	82 395	23,68
- Achats non stockés (c) - Autres charges externes (c)			378 0,05 72 920 9,55		(378) -100,0 (17 539) -24,05	
CONSUMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS	333 229	69,28	433 371	56,78	(100 142)	-23,11
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (a+b-c)	375 000	77,97	274 688	35,99	100 312	36,52
+ Subventions d'exploitation - Impôts, taxes sur rémunérations - Autres impôts et taxes - Salaires et traitements - Charges sociales						
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	164 068	34,11	50 695	6,64	113 373	223,64
+ Reprises sur amortissements et provisions + Autres produits d'exploitation + Transfert de charges d'exploitation - Dotations aux amort.,dépréciations et provisions - Autres charges de gestion courante						
RÉSULTAT EXPLOITATION	156 254	32,49	31 383	4,11	124 871	397,89
Bénéfice-perte sur opérations en commun + Produits financiers - Charges financières						
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	156 452	32,53	31 647	4,15	124 805	394,36
Produits exceptionnels - Charges exceptionnelles						
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	72 101	14,99			72 101	
- Participation des salariés - Impôts sur les bénéfices						
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	171 415	35,64	24 196	3,17	147 218	608,43